



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Points 64 et 65 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Lettre datée du 21 septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de Beijing+10 : Solidarité en faveur de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix, qui a été adoptée lors de la Conférence Beijing+10 organisée à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 64 et 65 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) **Wang** Guangya



**Annexe à la lettre datée du 21 septembre 2005 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois]

**Déclaration de Beijing+10
Solidarité en faveur de l'égalité entre les sexes,
du développement et de la paix**

Nous, représentants des gouvernements, des organisations internationales et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, réunis à Beijing à la veille du soixantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du cinquième anniversaire du Sommet du Millénaire des Nations Unies pour célébrer le dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :

1. Saluant le rôle joué par les femmes et leur immense contribution à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix; considérant la diversité et la capacité de direction des femmes comme de grandes richesses et des moteurs du développement;

2. Affirmant que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à l'instar de toutes les conférences mondiales sur les femmes tenues antérieurement, a marqué une étape importante dans le mouvement mondial des femmes, et que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing restent des documents directifs cohérents pour faire progresser la promotion de la femme;

3. Profondément inspirés par les résultats accomplis au cours de la décennie écoulée dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et en faveur de la promotion de la femme à tous les niveaux;

4. Gravement préoccupés par les obstacles et les difficultés auxquels se heurte la promotion de la femme, comme la pauvreté endémique, la discrimination, la violence, les conflits armés, les incidences négatives de la mondialisation et les questions de sécurité non traditionnelles, notamment le VIH/sida et la dégradation de l'environnement;

5. Réaffirmant solennellement notre attachement au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consacré dans la Charte des Nations Unies, et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, à la Déclaration du Millénaire et aux objectifs du Millénaire pour le développement ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

6. Soulignant qu'il est urgent d'accélérer la mise en œuvre pleine et effective de ces documents; soulignant aussi la responsabilité première qui incombe aux gouvernements, le rôle actif de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et l'importance de la coopération internationale et régionale;

Sommes profondément convaincus

7. Que l'égalité, le développement et la paix sont des objectifs dont nous ne nous laisserons pas détourner, aux fins desquels doivent être défendues les valeurs

fondamentales que sont l'égalité, la liberté, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature et le partage des responsabilités;

8. Que l'égalité entre les femmes et les hommes implique leur égalité en termes d'intégrité et de valeur en tant qu'êtres humains aussi bien que leur égalité en termes de droits, de chances et de responsabilités; et que la réalisation de l'égalité entre les sexes exige la participation égale des hommes et des femmes et le partage des responsabilités entre eux;

9. Que la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement revêtent une importance majeure au regard de la réalisation de l'objectif d'un monde pacifique, prospère et juste; et que l'égalité entre les sexes est indispensable à la réalisation d'un développement durable axé sur la personne et à l'édification de sociétés harmonieuses, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

10. Que les femmes sont une force essentielle et irremplaçable dans la consolidation de la paix, le règlement des conflits et la reconstruction après les conflits;

11. Qu'il faut mener une action soutenue et de grande ampleur, reposant sur l'unicité de l'humanité dans toute sa diversité, pour que la mondialisation devienne une force positive pour toutes les femmes et tous les hommes;

Sommes déterminés

12. À ne ménager aucun effort pour accélérer la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action de Beijing et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

13. À éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et à assurer à ces dernières la pleine jouissance de tous les droits fondamentaux, qui s'inscrit de manière inaliénable et indispensable parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en fait partie intégrante;

14. À renforcer les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale connaissant la faim et l'extrême pauvreté, et à nous employer à délivrer toutes les femmes et tous les hommes de la misère, phénomène abject et déshumanisant, et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin;

15. À faire en sorte que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et social, et à œuvrer à la réalisation rapide de l'égalité entre les sexes dans la gestion des secteurs public comme privé;

16. À accélérer l'exécution du programme «Éducation pour tous», à garantir aux femmes et aux filles l'accès sur un pied d'égalité aux sources d'information et aux médias et à renforcer toutes les autres mesures aux fins de la création de capacités;

17. À garantir la santé des femmes tout au long de leur cycle de vie et leur fournir des services de soins de santé peu onéreux et de qualité; à promouvoir la santé des femmes en matière de reproduction conformément au Programme d'action

de la Conférence internationale sur la population et le développement; et à éliminer les pratiques néfastes à la santé des femmes et des filles;

18. À faire en sorte que les femmes et les filles aient les connaissances et les moyens nécessaires pour prévenir la transmission du VIH et à ce qu'elles aient toutes accès sur un pied d'égalité aux conseils, aux traitements et aux soins;

19. À promouvoir l'indépendance et l'autonomisation économiques des femmes, et en particulier à assurer aux femmes l'égalité de l'accès aux ressources et aux possibilités offertes par l'économie, les finances et le marché; à promouvoir l'emploi des femmes et les possibilités qui leur sont offertes de trouver un travail décent, et à améliorer la protection du travail et les systèmes de sécurité sociale;

20. À éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, à prévenir et à réprimer toutes les formes de la traite y compris l'exploitation et les violations des droits de l'homme qui y sont associées, et à protéger les droits des femmes migrantes;

21. À encourager la participation égale des femmes et leur association pleine et entière à tous les efforts en faveur du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité, à accroître leur rôle dans la prise de décisions s'agissant de la prévention et du règlement des conflits et à appuyer les initiatives locales en faveur de la paix menées par les femmes;

22. À accroître le rôle des femmes dans la protection et la gestion de l'environnement et dans la prévention des catastrophes, à répondre plus largement à leurs besoins dans des domaines aussi essentiels que l'eau salubre, l'assainissement, l'énergie, les soins de santé, la sécurité alimentaire et la protection de la biodiversité, et à promouvoir un développement durable axé sur la personne;

23. À mettre en œuvre des stratégies visant à réduire les inégalités entre les sexes et à fournir des ressources suffisantes et un ferme soutien politique à l'appui des mécanismes nationaux de promotion de la parité hommes-femmes, en veillant toutefois à ce que ces stratégies et mécanismes ne se substituent pas à des mesures et à des programmes axés sur les femmes;

24. À répondre aux besoins des femmes et à respecter leurs droits lorsqu'elles sont défavorisées et faire en sorte qu'elles participent aux activités sociales, politiques, économiques et culturelles et en tirent parti sur un pied d'égalité;

25. À reconnaître que les hommes et les garçons ont des caractéristiques sexospécifiques et à reconnaître en outre qu'ils peuvent amener des changements au niveau des attitudes, des relations et de l'accès aux ressources et à la prise de décisions, et à encourager et promouvoir leur participation sur un pied d'égalité à toutes les activités et à tous les programmes en faveur de l'égalité entre les sexes;

26. À créer un environnement international propice à la promotion de la femme, où prévalent la paix et la solidarité, et à promouvoir parmi les régions un équilibre entre développement économique et développement social, et à renforcer la coopération en particulier en offrant aux pays les moins avancés et aux pays en développement des ressources financières et techniques et des moyens de formation afin de renforcer les capacités;

27. À respecter, dans le cadre international, les différentes voies suivies par les pays pour parvenir à l'égalité entre les sexes compte tenu de leur situation propre; et à favoriser la compréhension mutuelle et le partage des expériences aux fins du développement universel.
